

R.G : 12/07837

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 28 septembre 2012

RG : 10/j2465

ch n°

N...

R...

SARL L...

C/

SA G...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 10 Avril 2014

APPELANTS :

Mme Corinne N...

M. Pascal R... à titre personnel et es qualité de gérant de la SARL L...

SARL L...

INTIMEE :

SA G...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 10 Février 2014**

Date de mise à disposition : **27 Mars 2014 prorogé au 3 Avril 2014 puis au 10 Avril 2014, les parties ayant été avisées**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Corinne N... et Pascal R... ont créé la société A... aux fins d'acquérir et exploiter un fonds de commerce de 'presse loto'. La société A... a été déclarée en liquidation judiciaire le 12 août 2008 et la procédure a été clôturée le 30 septembre 2009 pour insuffisance d'actif.

Par acte du 16 août 2010, Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... ont fait assigner devant le tribunal de commerce de Lyon, la société d'expertise comptable J..., qui avait établi un dossier prévisionnel en lui reprochant des manquements à son obligation de conseil et en lui demandant réparation de leur préjudice.

Par jugement en date du 28 septembre 2012, le tribunal de commerce a débouté Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... de leurs demandes et les a condamnés solidairement au paiement de la somme de 900 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... ont interjeté appel de cette décision.

Aux termes de leurs conclusions déposées le 29 janvier 2013, Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... demandent à la cour de :

- réformer le jugement entrepris,

- dire et juger que la SA G... a manqué à son devoir de conseil,

en conséquence

- condamner la SA G... à verser à Corinne N... la somme de 3.060 € en réparation de la perte de sa participation au capital de la SARL A...,

- condamner la SA G... à verser à Pascal R... la somme de 68.782 € en réparation de la perte de sa participation au capital et de ses versements en compte courant de la SARL A...,

- condamner la SA G... à verser à la SARL L... la somme de 11.463,70 € en réparation de la perte de son investissement sur le capital et en compte courant de la SARL A...,

- condamner la SA G... à verser à SARL L... la somme de 308,80 € en remboursement des honoraires trop prélevés,

- condamner la SA G... à verser à Corinne N... et Pascal R... et la SARL L... la somme de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la même aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Les appelants reprochent à la SA G... :

- un défaut de conseil envers Corinne N... au motif que le prévisionnel qui a été présenté à cette dernière est manifestement incohérent au regard des résultats des précédents dirigeants et des recommandations existantes en la matière, la SA G... n'ayant pas tenu compte des ratios publiés par le Cédage ni des avants derniers exploitants.

Corinne N... estime que le SA G... n'a pas attiré son attention sur la particularité du commerce habituellement fortement déconseillé car il exige un temps de présence très important pour un résultat financier très médiocre.

Elle conteste avoir commis des erreurs de gestion invoquées par le SA G... mais qui ne sont pas prouvées, dit-elle.

- un défaut de conseil envers Pascal R... et de la SARL L... au motif qu'au lieu de conseiller à Pascal R... d'investir personnellement dans la société de sa compagne par apport en compte courant, la SA G... aurait dû conseiller un investissement via la SARL L... comme il se fait habituellement.

Sur le remboursement de la somme de 308,80 €, ils expliquent qu'il s'agit d'un trop versé d'honoraires par la SARL L...

Aux termes de ses conclusions déposées le 7 octobre 2013, la SA G... demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- statuer ce que de droit sur la demande de remboursement de 308,80 € formée par la SARL L...
- y ajoutant, condamner les intimés solidairement à payer à la SA G... une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'appel distraits au profit de Maître Giraudon sur son affirmation de droit.

La SA G... fait valoir :

- que Corinne N... et Pascal R... se sont adressés à elle pour établir un projet prévisionnel en vue d'obtenir un financement bancaire dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce après signature du compromis de vente qui est intervenue sans son aide et assistance ;
- que se pose la question du fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée et les appelants doivent apporter la preuve de la relation contractuelle qu'ils invoquent car si les diligences qu'elle a accomplies figurent sur la liste des actes repris par la SARL A..., seule cette dernière est fondée à mettre en jeu la responsabilité contractuelle,
- que le prévisionnel a été établi à partir du bilan au 31 décembre 2005 de M. R..., le vendeur, seuls éléments comptables transmis,
- que ce prévisionnel est parfaitement cohérent par rapport aux résultats du précédent exploitant et il laisse clairement apparaître la faible rentabilité du commerce,
- que Corinne N... n'a pas respecté ses propres prévisions relatives à sa rémunération annuelle, que rapidement, sont survenus des problèmes de manipulation de caisse qui l'ont conduite à se rendre sur place, à rappeler à l'intéressée ses obligations et à faire un rapport puis à réaliser un audit car la situation continuait à se dégrader,
- que c'est le mode de gestion inadapté et non un manque de conseil qui est à l'origine de la dégradation du compte de résultats,

Par ailleurs, elle indique que c'est Pascal R... qui a décidé d'être associé avec sa compagne dans la société A... pour épargner la société L... et parce l'objet social de celle-ci ne lui permettait pas de faire un placement dans une société de tabac presse loto.

Sur le remboursement des honoraires, elle fait valoir que si la comptabilité avait été tenue jusqu'à la fin de l'année, cette somme aurait été régularisée.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le devoir de conseil de la SA G... envers Corinne N... :

Le compromis de vente du fonds de commerce a été signé par Corinne N... le 18 avril 2006 et il n'est pas contesté que les négociations préalables à cet acte se sont déroulées sans l'assistance de la SA G...

Le prévisionnel litigieux a été établi par la SA G... le 23 mars 2006.

Il fait état d'une rémunération du gérant de l'ordre de 1.000 € par mois et d'un bénéfice de 764 € pour la 1ère année, de 2.136 € la 2ème année et de 3.903 € la 3ème année.

La faible rentabilité de l'affaire résultait donc clairement de ce prévisionnel et Corinne N... en a donc été avisée.

D'autre part, le prévisionnel est cohérent par rapport au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2005 qui a été remis à la SA G... ainsi qu'il ressort de la note manuscrite de transmission du document par Pascal R...

Par contre Corinne N... ne démontre pas qu'elle a également transmis à la SA G... les bilans effectués les années précédentes par les prédécesseurs de son vendeur.

Les compte d'exploitation du vendeur mentionne pour 11 mois d'activité (27 janvier 2005 au 31 décembre 2005) :

- un chiffre d'affaires de 74.057 €
- un résultat bénéficiaire de 8.746 €
- pas de rémunération de personnel et des charges TNS pour 3224 €

Par lettre du 20 mars 2006, le cabinet B..., auteur du bilan a précisé à son client que le faible résultat tient compte de tous les frais inhérents à la vente du fonds de commerce sans lesquels, le bénéfice net aurait été d'environ 22.000 €.

Le prévisionnel établi par la SA G... pour la période d'avril 2006 à mars 2009 fait ressortir, pour les 12 premiers mois d'activité :

- un chiffre d'affaires de 75.000 €
- un résultat bénéficiaire de 764 €
- pour la rémunération et les charges de la gérance : 16.200 €

Ces prévisions étaient donc cohérentes et prudentes par rapport aux résultats réalisés par le vendeur.

D'autre part, Corinne N... ne démontre pas que des prévisions prenant en compte les résultats des années précédents (bénéfices de 19.335 € et 19.000 € selon les mentions du compromis de vente) pouvaient avoir une incidence sur la prévision de rentabilité de l'affaire et surtout sur sa décision de signer le compromis alors que la rentabilité de l'affaire telle qu'annoncée était pratiquement nulle.

Le premier bilan pour la période du 1er juin 2006 au 31 juillet 2007 soit 14 mois fait ressortir:

- un chiffre d'affaires de 112.809 €
- un résultat déficitaire de 5.922 €
- une rémunération de la gérance de 20.518 € et des charges de 12.358 €

Ce bilan démontre que le chiffre d'affaires prévu par la SA G... (75.000 €) était et a été largement réalisé et que sans l'augmentation des rémunérations et charges de la gérance, le bénéfice aurait été de 16.856 €.

La perception de cette rémunération par Corinne N..., et contestée par cette dernière, est établie par les pièces comptables qui sont produites et si 'un trou de caisse' important dû être traité par la SA G... en l'intégrant à la rémunération de la gérante, il n'en reste pas moins que c'est la gestion de Corinne N... qui a conduit à cette régularisation.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme Corinne N..., la SA G... prouve d'une part que les résultats d'activité sont imputables à des erreurs de gestion de sa part et d'autre part que la SA G... a cherché à identifier les causes des mauvais résultats et lui a donné des consignes précises pour les résoudre.

En effet, la SA G... produit le compte de rémunération du gérant, les courriers qu'elle a adressés les 28 juin et 7 septembre et 4 octobre 2007, le courrier adressé à la Française des jeux le 18 septembre 2007, le compte rendu de mission pour l'année 2007, un courrier du 6 décembre 2007, un rapport suite à une visite de Corinne N... dans ses locaux le 25 janvier 2008 et un rapport d'audit en date du 31 janvier 2008.

Il résulte de ces pièces que pour pouvoir établir le compte du premier résultat la SA G... a été dans l'obligation de réclamer des explications et des justificatifs et de reconstituer intégralement les composants de la caisse dès le début de l'exploitation, en raison de graves erreurs de manipulation, que la SA G... a donné à Corinne N... des consignes précises notamment sur le paramétrage et la gestion de la caisse, sur la gestion des inventaires, les méthodes de contrôle des approvisionnements, la réorganisation du commerce, que la SA G... a reçu Corinne N... pour faire le point sur l'origine des difficultés en énumérant de manière précise les problèmes qu'elle avait constatés, que la SA G... a procédé à un audit au cours duquel, elle a effectué elle-même un inventaire des marchandises lequel n'avait jamais été fait et qui a mis en évidence un stock trop important dont la moitié constituée de revues invendues ce qui représentait une perte sèche importante, la persistance des problèmes de caisses utilisées sans procédure de gestion et sans contrôle par différentes personnes y compris étrangères à la société et divers autres problèmes liés notamment à l'absence de rigueur dans la gestion et de sécurisation des marchandises, que la SA G... a attiré l'attention de la gérante sur la situation alarmante de l'entreprise, la nécessité de réduire les charges d'exploitation et d'assurer elle-même l'exploitation de son entreprise.

La SA G... n'a donc pas commis les manquements qui lui sont reprochés par Corinne N....

Il y a lieu de débouter de cette dernière de ses demandes et de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Sur le devoir de conseil de la SA G... envers Pascal R... :

Pascal R... ne précise pas à quel titre la SA G... était débitrice envers lui

d'un devoir de conseil.

Il ne produit aucun élément démontrant qu'il avait donné mission à la SA G... de le conseiller sur les modalités d'investissement dans la société A....

La SA G... qui s'interroge sur le fondement de l'action de Pascal R... expose les différentes options qui, selon elle, avaient été envisagées par Pascal R... mais elle ne reconnaît pas avoir eu une obligation de conseil à son égard ni lui avoir donné des conseils.

Faute d'établir, que la SA G... avait une obligation contractuelle de conseil à son égard, Pascal R... ne peut qu'être débouté de ses demandes sans plus ample discussion.

Sur la demande de remboursement d'honoraires :

La SA G... ne conteste pas que la somme de 308,80 € a été trop prélevée sur les honoraires dus par la SARL L....

Il y a lieu de faire droit à la demande et d'infirmer le jugement du tribunal de commerce sur ce point.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, les appelants, partie perdante doivent supporter les dépens, garder à leur charge les frais irrépétibles qu'ils ont exposés et verser à la SA G... une indemnité pour les frais irrépétibles qu'ils l'ont contrainte à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée et une indemnité complémentaire de 3.000 € doit être ajoutée pour les frais exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SARL L... de sa demande en remboursement d'un trop versé d'honoraires,

Statuant à nouveau sur ce seul point,

Condamne la SA G... à payer à la SARL L... la somme de 308,80€ trop prélevée sur les honoraires,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Condamne Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... in solidum à payer à la SA G..., sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en cause d'appel, une indemnité complémentaire de 3.000 €,

Condamne Corinne N..., Pascal R... et la SARL L... in solidum aux dépens d'appel pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,